



No. 300.

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

---

## **BILL.**

Acte pour amender l'acte pour la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures et autres objets.

---

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 18 mars 1853.

Seconde lecture, lundi, 21 mars 1853.

---

L'Hon. M. BADGLEY.

---

QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

163  
1852-3.]**BILL.**

[No. 300.]

Acte pour amender l'acte pour la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures et autres objets.

Voir p. 1105.

**A**TTENDU qu'il est nécessaire d'amender l'acte passé dans la session du parlement provincial, tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social, pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique, ou à la chimie :*"—A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambule. 13 et 14 Vic., chap. 28.

Que le dit acte, et toutes et chacune des dispositions d'icelui, tel qu'amendé par le présent acte, s'appliqueront et auront effet pour toutes les compagnies qui seront formées de la manière ci-dessus mentionnée pour manufacturer ou fournir du gaz, ou pour procurer et fournir de l'eau dans, pour et à toute cité, ville ou village, paroisse, township ou endroit extra-paroissial, ou comté où les opérations de telle compagnie devront avoir lieu. Acte étendu aux compagnies du gaz et de l'eau.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte en premier lieu cité, le capital de telle compagnie, fixé et limité de la manière à laquelle a pourvu le dit acte en premier lieu cité, sera et pourra être payé dans un délai de non moins de dix ans, en tels termes annuels et en telles proportions qui seront mentionnés dans l'état ou déclaration par écrit, qu'il sera nécessaire de déposer au bureau du secrétaire de la province. Paiement du capital de la compagnie.

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte en premier lieu cité, la responsabilité conjointe et personnelle des actionnaires de telle compagnie pour toutes dettes contractées par elle, et pour tous contrats par elle faits, durera et subsistera depuis et après le paiement du montant entier du capital de la dite compagnie, aussi pleinement et à toutes fins qu'avant tel paiement. Responsabilité des actionnaires continuée après le paiement du capital.